

Accord du 19 avril 2023

relatif aux salaires minimums conventionnels au 1^{er} janvier 2023

NOR : ASET2350633M

IDCC : 2494

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNSCCM ;

SNEC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNCEA CFE-CGC ;

FNSM CGT ;

CFTC Agri,

d'autre part,

Préambule

Les parties se sont réunies en commission nationale paritaire de négociation afin d'évoquer les salaires.

Après avoir évoqué la situation économique liée tant au contexte de la pêche et notamment aux plans d'accompagnements individuels (PAI) de sortie de flotte dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord de l'Union européenne et du contexte économique du commerce, les parties conviennent d'appliquer les hausses salariales qui suivent.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1^{er} | Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale de la coopération maritime.

Article 2 | Salaire minimum conventionnel annuel brut

Le salaire minimum conventionnel annuel hiérarchique, obéissant aux règles de calcul fixées par la convention collective de la coopération maritime est ainsi fixé :

Grille de salaires annuels bruts (base 35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2023

Ouvriers employés

Niveau 1

Échelon 1	20 814,73 €
Échelon 2	21 000 €

Niveau 2

Échelon 1	21 197 €
Échelon 2	22 540 €

Niveau 3

Échelon 1	23 477 €
Échelon 2	24 711 €
Échelon 3	25 631 €

Agents de maîtrise

Niveau 4	26 628 €
Niveau 5	30 909 €

Cadres

	A (- 3 ans d'ancienneté)	B (+ 3 ans d'ancienneté)
Niveau 6	32 473 €	36 176 €
Niveau 7	35 178 €	39 791 €

Niveau 8	44 212 €
Niveau 9	50 244 €

Article 3 | Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans

le cadre d'un échancier. Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche de la coopération maritime n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, les salaires minimaux doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | Entrée en vigueur. Durée

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*, et sous réserve des exclusions éventuelles.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 7 | Extension

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 19 avril 2023.

(Suivent les signatures.)